## DECISION DCC 23-077

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1726/372/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'élection à six au lieu de sept du directoire de la Cour constitutionnelle;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande de déclarer contraire à la Constitution, en vertu de son article 115 alinéa 1er sur la composition et le nombre desmembres de la Cour, l'élection à six au lieu de sept du directoire de la Cour constitutionnelle ; qu'il précise que cette démarche qui est salutaire pour le fonctionnement de la haute Juridiction et l'équilibre du système politique ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution;

Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la Cour a déjà statué sur les faits du présent recours, relatifs au nombre de conseillers à la Cour, par la décision DCC 22-349 du 10 novembre 2022, en se déclarant incompétente à en connaître ; qu'il s'ensuit donc que la requête doit être déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée ;

## EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU Président

Sylvain M. NOUWATIN Vice-Président

André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.